

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

**AMENDEMENT**

N° 19729

présenté par

M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 58**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle et des conseils d'administration des caisses complémentaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à consulter les instances paritaires lors de la détermination des dotations de compensation pour les caisses complémentaires. L'article et son exposé des motifs laissent penser que la fixation des compensations constitue une mesure technique et relativement simple.

Or, les régimes complémentaires sont amenés à perdurer au moins jusqu'en 2050, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de retraité né avant 1975. Loin de la simplification mise avant, ce mécanisme de compensations va rapidement devenir complexe ingérable. Nous proposons donc d'y associer les instances paritaires des différentes caisses de retraites.